

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 357 vom 9. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___357

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 357 du 9 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 357 del 9 novembre 2015

Regeste

ACQUITTEMENT, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, TRANSACTION JUDICIAIRE, TRANSACTION{ACCORD} | 22 ad 181 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.2

En l'espèce, selon la transaction conclue par les parties le 10 mai 2016, le paiement aux époux A.K. _____ par W. _____ SA d'un montant de 40'700 fr. a pour effet que la plainte déposée le 10 avril 2012 par les intimés contre l'appelant est réputée retirée. Toutefois, dès lors que la contrainte au sens de l'art. 181 CP constitue une infraction se poursuivant d'office, ce retrait ne rend pas le présent appel sans objet. Il appartient en effet à la Cour de céans de prononcer un nouveau jugement, selon sa libre conviction, en se fondant sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire, la procédure de première instance et la procédure d'appel.

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de contrainte (art. 22 al. 1 ad art. 181 CP).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et jurisprudence citée). La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb et les arrêts cités ; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêt TF 6B_1086/2015 du 3 juin 2016 ; TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 ; TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 ; TF 6S.853/2000 du 9 mai 2001 et TF 6S.874/1996 du 26 février 1997). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients

découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2 aa ; ATF 96 IV 58 consid. 3). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement par exemple dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3 et SJ 1987 p. 156 ss). Il est donc concevable qu'une tentative de contrainte soit réalisée lorsqu'un commandement de payer d'un montant important est notifié, que le poursuivi allègue que la créance est manifestement inexistante et que le procédé a pour but de pousser le poursuivi à adopter un certain comportement. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 3.3

En l'espèce, les faits relatés dans l'acte d'accusation s'inscrivent dans le contexte d'un contrat d'entreprise générale conclu en 2009, entre les intimés et W. _____ SA, et portant sur la construction d'une villa à Etagnières. Ayant constaté l'apparition de divers défauts, les intimés, par l'intermédiaire de leur conseil, ont imparti un délai à W. _____ SA pour procéder à la réparation de leur villa. Dès lors que la garantie pour ces défauts est soumise à de stricts délais de prescription, le conseil des intimés lui a en outre suggéré de signer une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription afin d'éviter la notification d'un commandement de payer interruptif. Par la suite, en l'absence de réaction de W. _____ SA et afin de préserver les délais légaux de prescription, le conseil des intimés s'est vu dans l'obligation de former, aux noms de ses clients, une réquisition de poursuite à l'encontre de W. _____ SA portant sur un montant en capital de 250'000 francs. En réponse, L. _____, pour le compte de W. _____ SA, lui a adressé un courrier en date du 30 janvier 2012, qui mentionnait ce qui suit : « Nous avons pris bonne note de votre courrier et nous vous sommons de retirer le commandement de payer à réception de la présente, faute de quoi nous procéderons de la même manière à l'encontre de vos clients et pour le double du montant. Nous n'apprécions pas la manière avec laquelle vous tentez d'exercer une pression sur nous et nous envisageons bien entendu de la répercuter sur vos clients. [...] » C'est quelques jours après l'envoi de ce courrier, soit le 3 février 2012, que L. _____ a fait notifier aux intimés les commandements de payer litigieux.

E. 3.4

Le déroulement des événements et leur contexte font naître de sérieux doutes quant au fait que L. _____ puisse avoir été conscient d'adopter un acte pénalement répréhensible en adressant des réquisitions de poursuite infondées contre chacun des intimés. En effet, si l'appelant a agi de la sorte, c'est avant tout car, agacé et vexé de voir son travail contesté, il tenait à exprimer sa rage et son mécontentement en réponse au commandement de payer que sa société venait de se voir notifier de la part des intimés et que l'appelant estimait totalement injustifié. A défaut d'avoir été adéquatement conseillé sur le plan juridique, il n'avait en particulier pas saisi que, contrairement aux poursuites qu'il avait introduites contre les intimés, le commandement de payer notifié à W. _____ SA était fondé sur des motifs légitimes, ayant trait en l'occurrence à l'interruption de la prescription. A cet égard,

l'appelant n'avait vraisemblablement pas non plus compris que la signature d'une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription aurait épargné à sa société la notification un commandement de payer. En annonçant de manière très ouverte sa future démarche, quelques jours avant les faits, par courrier au conseil des intimés, L. _____ tend par ailleurs à démontrer, par son comportement particulièrement naïf, qu'il n'avait aucunement conscience d'adopter un acte pénalement répréhensible, même par dol éventuel. Il s'ensuit qu'à défaut d'un caractère intentionnel décelable dans le comportement de l'appelant, l'élément constitutif subjectif de l'art. 181 CP n'est pas réalisé. L. _____ doit en conséquence se voir libéré de l'accusation de tentative de contrainte. Au demeurant, dès lors que l'acte d'accusation est muet quant à l'élément subjectif de l'infraction reprochée à l'appelant, en particulier eu égard au dol éventuel par lequel il pourrait avoir agi, il est douteux qu'une éventuelle condamnation de l'appelant pour les faits décrits par le Ministère public respecte le principe de l'accusation (art. 9 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 325 CPP).

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le dispositif du jugement entrepris modifié en ce sens que L. _____ est libéré du chef de prévention de tentative de contrainte.

E. 5

Malgré la libération de l'appelant, il n'y a pas lieu de remettre en cause la répartition des frais de procédure opérée par le premier juge, la prise en charge de ces frais faisant au demeurant l'objet d'une transaction entre les parties (cf. ch. V), qui a déjà été exécutée.

E. 6

Dès lors que, dans le cadre de la transaction conclue entre les parties, l'appelant a renoncé à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité au sens des art. 429 ou 432 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de 1'690 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.